

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 66/24 - IX – CIV

**Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00455 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 avril 2023,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux termes du prédit exploit ENGEL du 11 avril 2023,

comparant par Maître Stefan SCHMUCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

### Exposé du litige

En résumé, le litige a trait au recouvrement d'une créance qu'PERSONNE2.) prétend détenir à l'égard de PERSONNE1.) au titre d'un prêt que cette dernière se serait vue accorder en date du 25 avril 2017.

Par acte d'huissier du 15 juillet 2021, PERSONNE2.) fit donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à lui payer la somme de 24.500.- euros, augmentée des intérêts légaux à partir du 26 juillet 2017, sinon à partir du 16 juin 2021, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la date du jugement, jusqu'à solde, à lui payer une indemnité de procédure à hauteur de 2.500.- euros et à payer les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, il fit valoir que suivant contrat daté du 25 avril 2017, rédigé par PERSONNE1.) et signé par les deux parties, il aurait prêté à PERSONNE1.) le montant de 24.500.- euros ; que ce contrat aurait stipulé que les intérêts ne commenceraient à courir qu'à partir du troisième mois suivant la date du contrat, soit le 26 juillet 2017 ; que PERSONNE1.) n'aurait toutefois pas procédé au moindre remboursement, malgré une mise en demeure lui envoyée le 16 juin 2021 aux fins de payer la somme de 24.500.- euros avant le 30 juin 2021.

La demande fut basée sur l'article 1892 du Code civil.

PERSONNE1.) contesta redevoir le montant réclamé et objecta que l'écrit invoqué par PERSONNE2.) à l'appui de sa demande ne respecterait pas le formalisme prévu à l'article 1325 du Code civil.

Par jugement contradictoire N° 2023TALCH11/00015 du 3 février 2023, le tribunal a reçu la demande d'PERSONNE2.) en la forme ; l'a déclarée fondée ; partant a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 24.500.- euros avec les intérêts au taux légal à compter du 26 juillet 2017 jusqu'à solde ; a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure ; a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé que si l'écrit du 25 avril 2017 ne respecte pas le formalisme de l'article 1325 du Code civil, ce document vaut néanmoins commencement de preuve par écrit du prêt litigieux. Analysant ensuite la teneur d'un échange de SMS du 31 mai 2017, les juges de première instance ont, pour retenir l'existence du prêt et déclarer la demande d'PERSONNE2.) fondée, décidé que cet échange vient utilement compléter le commencement de preuve constitué par l'écrit du 25 avril 2017.

Par exploit du 11 avril 2023, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement lui signifié le 2 mars 2023.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 février 2024, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 15 mai 2024. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

### **Discussion**

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris, de la décharger des condamnations prononcées en première instance, ainsi que de lui adjuger le bénéfice d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

Pour voir statuer dans ce sens, elle expose qu'elle ne reconnaît ni l'acte reproduit en page 5 du jugement déféré et portant la date du 25 avril 2017, ni sa signature, et qu'elle suspecte que ledit document soit un faux. Elle explique avoir effectivement emprunté une somme d'argent à PERSONNE2.), mais l'avoir restituée, de sorte que ce dernier tenterait de mauvaise foi de recouvrer une somme en réalité remboursée. L'échange de SMS sur lequel le tribunal s'est basé serait le résultat d'une manipulation orchestrée par PERSONNE2.) et n'aurait jamais été écrit de la main de l'appelante. Elle ajoute que la seule dette par elle reconnue serait celle souscrite par acte sous-seing privé du 30 septembre 2015.

Répliquant aux moyens adverses, elle conclut à l'absence de fondement de l'estoppel, les conditions cumulatives exigées n'étant pas remplies en l'espèce et à l'irrecevabilité de l'exception de libellé obscur, non soulevée in limine litis.

Pour établir ses allégations, elle verse une attestation testimoniale émanant d'un certain PERSONNE3.), ainsi que différentes pièces censées attester ses remboursements. Subsidiairement, elle entend déférer à PERSONNE2.) le serment litisdécisoire suivant : « *Jurez-vous que les sommes suivantes, au titre du contrat de prêt en date du 30 septembre 2015, n'ont pas été payées* ».

PERSONNE2.) soulève la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel en application de la théorie de l'estoppel, sinon pour cause de libellé obscur. Il relève que les développements repris dans l'acte d'appel seraient incohérents, voire contradictoires, avec les arguments développés en première instance et violeraient ainsi le contrat judiciaire s'étant formé par l'assignation introductive d'instance et les débats devant le tribunal.

Au fond, il conteste tous les développements adverses et conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet de l'appel.

Il sollicite encore une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

Par conclusions subséquentes, il réplique que le témoin cité ne serait pas impartial pour avoir été condamné dans une affaire similaire à lui rembourser de l'argent et ne présenterait pas la probité nécessaire pour témoigner en justice. L'offre de preuve par serment décisive serait irrecevable, sinon non fondée, les faits offerts en preuve étant incontestablement contredits.

### **Appréciation de la Cour**

#### *- Violation du principe de cohérence*

Concernant le principe de cohérence, il y a lieu de rappeler que l'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, autrement qualifiée d'exception d'indignité ou principe de cohérence. Ce principe s'oppose ainsi à ce qu'une partie puisse invoquer une argumentation contraire à celle qu'elle a avancée auparavant (JCL Procédure civile, Moyens de défense - Règles générales, fasc.128, n° 75).

Le principe de l'estoppel concerne essentiellement les relations contractuelles et il implique que deux éléments au moins soient réunis : il faut que dans un même litige opposant deux mêmes parties, il y ait, d'une part, un comportement sans cohérence de la partie qui crée une apparence trompeuse et revient sur sa position qu'elle avait fait valoir auprès de l'autre partie, trompant ainsi les attentes légitimes de cette dernière et, d'autre part, un effet du changement de position pour l'autre partie, qui est conduite elle-même à modifier sa position initiale du fait du comportement contradictoire de son adversaire qui lui porte préjudice.

Ces deux conditions doivent être réunies pour que l'on puisse faire application de l'estoppel, car il ne peut être question d'empêcher toutes les initiatives des parties et de porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni d'affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties.

En l'occurrence, l'appelante avait conclu en première instance à l'absence de fondement de la créance alléguée par l'intimé en faisant notamment valoir que la convention litigieuse sur laquelle basait la demande adverse ne respectait pas le formalisme de l'article 1325 du Code civil et elle réitère, en instance d'appel, toujours ses contestations quant à la réalité de la créance d'PERSONNE2.), sauf à invoquer cette fois-ci des doutes quant à l'authenticité de la convention litigieuse sur laquelle repose la demande adverse. Ce faisant l'appelante invoque dès lors un moyen nouveau à l'appui de sa défense, étant observé que la présentation d'un moyen nouveau en instance d'appel ne se heurte à aucun obstacle (cf. Cour de Cassation, 9 décembre 2010, n° 59/10).

A noter par ailleurs que ce moyen nouveau ne contient pas, au détriment de l'intimé, une thèse contraire à celle développée par l'appelante devant les juges de première instance.

Si l'appelante admet actuellement avoir emprunté de l'argent à l'intimé, elle est néanmoins très claire pour dire que ce prêt s'est fait sur base d'une autre convention que celle en discussion et qu'il a été intégralement remboursé.

Le moyen ayant trait à la violation du principe de cohérence est, dès lors à rejeter.

- *Libellé obscur*

Aux termes de l'article 154, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 585 du même code, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

L'article 586 du même code prévoit en outre que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie appelante et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.

L'assignation valant conclusions en première instance comme en instance d'appel, cette prescription s'applique à l'acte d'appel.

Les dispositions précitées ont pour but de faire connaître à la partie intimée les critiques émises par l'appelant à l'encontre de la décision de première instance et ceci avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer sa défense au fond, au vu du seul acte d'appel.

L'appelant doit donc exprimer ses moyens dans l'acte d'appel même, sous forme sommaire, mais précise.

Toutefois l'exception du libellé obscur est un moyen de pure forme. Elle a pour but d'aboutir à l'annulation de l'acte considéré, elle doit être soulevée in limine litis, soit au seuil de l'instance et requiert que le plaideur rapporte la preuve qu'il a subi un préjudice du fait de l'irrégularité de l'acte.

En l'occurrence, l'intimé a conclu à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour violation du principe général de cohérence, sinon pour cause de libellé obscur.

L'exception de libellé obscur n'ayant pas figuré avant toute autre exception d'irrecevabilité dans le dispositif de ces conclusions, elle n'a pas été valablement soulevée et le moyen tiré de la forclusion est à accueillir.

Même à admettre que l'exception ait été valablement soulevée, il ressort clairement de l'acte d'appel que l'appelante conclut à la réformation du jugement en ce qu'elle a été condamnée au paiement de la somme de 24.500.- euros, à titre d'un prêt impayé d'un import de 24.500.- euros qui lui aurait été consenti par PERSONNE2.) suivant contrat du 25 avril 2017, qu'elle suspecte d'être un faux.

Il ressort de même, de manière non équivoque, de l'acte d'appel que l'appelante reconnaît avoir emprunté de l'argent à l'intimé par le passé et qu'elle aurait remboursé ce prêt dans son intégralité.

Il en découle que l'intimé n'a pas pu se méprendre sur la portée de l'action ainsi introduite respectivement quant à l'objet de la demande adverse.

Le moyen de nullité soulevé laisse dès lors en tout état de cause d'être fondé.

- *Au fond*

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, « *Droit des obligations, La preuve* », éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, il appartient à PERSONNE2.) d'établir qu'il a remis le montant de 24.500.- euros à PERSONNE1.) et que cette dernière a l'obligation de lui rembourser le montant invoqué.

Il convient de rappeler qu'à l'appui de sa demande en paiement, PERSONNE2.) se prévaut d'un document manuscrit daté du 25 avril 2017 intitulé « *Contrat de prêt* ».

La teneur de ce document est reproduite en page 5 du jugement déféré.

Ce document porte deux signatures sous les noms PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La Cour note que le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a dit que l'écrit dont question ne respecte pas les dispositions de l'article 1325 du Code civil.

PERSONNE1.) conteste néanmoins s'être engagée à l'égard d'PERSONNE2.) sur base de cet écrit dont elle met en doute la véracité en déclarant ne reconnaître ni l'écrit, ni la signature lui étant attribuée.

Aux termes de l'article 1322 du Code civil, « *L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique.* ».

Conformément aux termes de l'article 1322 précité, l'acte sous seing privé a partant en principe la même force probante que l'acte authentique.

Or, à la différence de l'acte authentique, la force probante de l'acte sous seing privé n'existe que si la personne à qui on oppose l'acte ne conteste pas l'avoir écrit ou l'avoir signé.

Si l'acte sous seing privé est opposé à son auteur, celui-ci doit désavouer formellement son écriture ou sa signature pour faire perdre à celui-ci sa force probante ou présumée.

D'après l'article 1324 du Code civil, « *Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, (...), la vérification en est ordonnée en justice.* »

Ce n'est alors pas celui qui conteste l'écriture ou la signature de l'acte qui doit faire la preuve de la falsification. La simple déclaration de dénégation ruine provisoirement l'efficacité probatoire de l'acte qui, jusqu'à preuve contraire, est réputé ne pas émaner du prétendu signataire.

Si l'objection vient de celui qui est présenté comme ayant écrit ou signé, il suffit de dénier, par simple affirmation, son écriture ou sa signature et il incombe alors à celui qui se prévaut de l'acte de faire la preuve de l'exactitude de son origine.

En l'occurrence, dans le cadre du présent litige, ni PERSONNE1.), ni PERSONNE2.) n'ont envisagé la question sous cet angle.

Aux termes de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Au vu de ce qui précède il y a lieu, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 19 février 2024 pour permettre aux parties de conclure sur ce point.

Dans la mesure où le complément d'instruction à ordonner est de nature à avoir un impact direct sur l'examen des demandes formulées, les parties sont encore invitées à adapter et récapituler leurs prétentions et moyens.

En attendant, il y a lieu de surseoir à statuer sur le sort de la demande et de réserver les frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette les moyens tirés de la violation du principe de cohérence et du libellé obscur ;

reçoit l'appel en la forme ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de conclure quant au point soulevé dans la motivation du présent arrêt, à savoir, la force probante de l'acte sous seing privé du 25 avril 2017 à la lumière des articles 1322 et suivants du Code civil ;

réserve le surplus et les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.